



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-111 du

02 SEP. 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0113 relative au **projet d'aménagement du quartier d'habitat de l'Orme brisé, situé à Pringy dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 29 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 07 août 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de maisons de ville et logements collectifs, et en l'aménagement de terrains à bâtir pour maisons individuelles, d'un espace vert, d'une aire de jeux, d'une crèche, de voiries et de places de parking, pour un total de 281 logements ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher d'environ 21 000 m², qu'il concerne un terrain d'assiette de 6,4 hectares, qu'il prévoit la réalisation d'un linéaire de route inférieur à 3km, et qu'il relève donc des rubriques 33°) et 36°), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain en friche (avec une partie boisée), et que l'aménagement paysager prévoit de conserver des arbres, de créer des biotopes variés, de recourir à des essences adaptées aux conditions locales, et de gérer de manière différenciée les milieux naturels ;

Considérant que le projet est situé à proximité des routes départementales 142 et 607, classées en catégorie 4 par arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transport terrestres au titre de la lutte contre le bruit, et que la réglementation spécifique relative à l'isolement

1/3

acoustique devra être respectée pour les bâtiments à usage d'habitation situés à moins de 30 mètres du bord extérieur de la chaussée (de ces voies) le plus proche ;

Considérant que le projet est situé à proximité de sites industriels, ayant accueilli ou accueillant des activités polluantes, et que le maître d'ouvrage s'est engagé, en cours d'instruction, à caractériser les pollutions potentielles au droit de la crèche, et à prendre le cas échéant des mesures complémentaires de sécurité des usages, répondant à cet enjeu sanitaire ;

Considérant que le projet générera une augmentation des besoins locaux en déplacements ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements favorables aux véhicules électriques et aux déplacements doux, que la commune de Pringy est desservie par un réseau de transports en commun, et que le maître d'ouvrage a produit une étude de circulation automobile concluant à une capacité suffisante des voies routières de proximité ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie du site, et qu'il fera l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des nuisances, et que le maître d'ouvrage s'est engagé à ce qu'une charte chantier vert soit signée avec l'ensemble des entreprises concernées ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement du quartier d'habitat de l'Orme brisé, situé à Pringy dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2

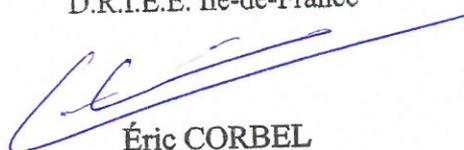
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

PA L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).